

**Objet : ARRETE PERMANENT ANNUEL DE MODIFICATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION POUR LES TRAVAUX DE MAINTENANCE DU RESEAU  
D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la route

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115.1 à L.116.8, R 115.1 à R 116.2 et R.141.12 à 141.22

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire et l'article L2122-21-9° relatif à la lutte contre les nuisibles et les suivants

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté n° PM016RP2022 du 8 avril 2022 concernant le stationnement réglementé sur Brignais,

**Considérant** la demande de l'entreprise SERPOLLET – 2 Chemin du Génie – CS 50105 – 69632 VENISSIEUX CEDEX par laquelle le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'intervenir sur l'ensemble des voies de la commune situées en agglomération afin de réaliser la maintenance de l'éclairage public

**Considérant** qu'il est nécessaire d'avertir, de guider et d'assurer la sécurité des usagers et des agents travaillant sur la voie chaussée ou à proximité, il y a lieu de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de maintenance de l'éclairage public.

- ARRETE -

**ARTICLE I - Délais d'exécution**

Le présent arrêté est permanent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

**ARTICLE II :**

L'entreprise SERPOLLET est autorisée à exécuter les travaux de maintenance de l'éclairage public (intervention de dépannage, de remplacement systématique de lampes, petits travaux neufs) sur l'ensemble des voies de la commune, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions précisées ci-dessous.

**ARTICLE III -Règlementation de la circulation**

La réglementation de la circulation sera adaptée aux caractéristiques de la chaussée (dimension, état ...) à l'entrave de la circulation, à la localisation, la visibilité et les conditions de circulation, soit par une restriction sur section courante, un basculement de circulation sur chaussée opposée ou une circulation alternée manuelle ou feux tricolores.

Sur la rue Général de Gaulle, la rue P.Bovier Lapierre , le Boulevard Lassagne, la rue Mère Elise Rivet, en raison de la forte circulation, les travaux seront exécutés impérativement entre 9 h et 16 h. La circulation devant être obligatoirement rétablie à 16 H.

Il n'y aura pas de rue barrée sans autorisation préalable spécifique de la ville.

**ARTICLE IV : Sécurité et signalisation de chantier**

L'entreprise SERPOLLET devra signaler son chantier de jour comme de nuit, aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité, notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Le chantier devra être correctement balisé par la mise en place des panneaux signalétiques installés suffisamment en amont du chantier, de part et d'autre des sections concernées par les travaux. Tout l'espace chantier devra être équipé d'un dispositif de protection vis-à-vis des utilisateurs du domaine public.

**ARTICLE V – Signalisation des agents**

La signalisation des agents est une obligation préalable à toute intervention sur le domaine routier. Tout agent intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire devra revêtir un vêtement de signalisation de haute visibilité de classe 2 ou 3 conforme aux spécifications de la norme EN471 (article 134 de l'instruction ministérielle du 13 juillet 2002 sur la signalisation routière).

**ARTICLE VI – Signalisation des véhicules**

Les véhicules d'intervention, les engins et tous les matériels mobiles qui interviendront sur la voie publique ou le long de celle-ci devront être visibles et reconnaissables conformément à l'instruction ministérielle sur la Signalisation Routière.

**ARTICLE VII :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE VIII :**

Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE IX :** Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE X :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SERPOLLET.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais
- La Police municipale de Brignais



Fait à Brignais, le 11 Janvier 2023

L'adjoint délégué

**Jean-Philippe GILLET**

Mis en ligne le **13 JAN. 2023**